RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE LACONNEX
Conseil municipal et mairie

Commune de Laconnex
Village

Feuilles Cadastrales : 9, 19, 20, 29

Parcelles N° : 463, 466, 467, 468, 471, 476, 505, 543, 809, 826, 828, 1033, 1040, 1053, 1233, 1375, 1563, 1759, 1843, 1872, 1884, 1892, 1894, 1900, 1910, 1915, 2003, 2099, 2109, 2110, 2172, 2181, 2183, 2185, 2187, 2188, 2218, 2250, 2251, 2252, 2254, 2255, 2256, 2258, 2261, 2262, 2268, 2271, 2285, 2298, 2299, 2305, 2306, 2307, 2308, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2316, 2318, 2319, 2320, 2322, 2323, 2324, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2337, 2339, 2340, 2341, 2342, 2344, 2371, 2383, 2384, 2385, 2386, 2388, 2389, 2390, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2441, 2442, 2445, 2447, 2448, 2449, 2463, 2464, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2502, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2616, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2626, 2629, 2630, 10022, 10076, 10077, 10078, 10079, 10080, 10081, 10084, 10085, 10086, 10087, 10088, 10090, 10099, 10102, 10103, 10104, 10105, 10107, 10108, 10109, 10110, 10111, 10112, 10113, 10114, 10115, 10116, 10117, 10118, 10120, 10121, 10122, 10126, 10127, 10128, 10143, 10147, 10155, 10158, 10163, 10164, 10165, 10166, 10167, 10170, 10171, 10172, 10176, 10178, 10179, 10180, 10181, 10182, 10183, 10184, 10185;
et, pour partie, 2433, 2461, 2462, 2465, 2466, 2469, 2477, 2483, 10144, 10157, 10160, 10161.

Plan de site du village de Laconnex et son règlement

Adopté par le Conseil d'État le : 24 juillet 2013 Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 1000	Date 10 octobre 2011
	Dessin urbaplan (urb)

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	Modif. synthèse CT	19 oct. 2011	urb/ML
	Enquête publique	12 janv. 2012	urb/ML
	Modif. Enquête publique	9 mai 2012	urb/ML
	Modif. pour procéd. d'opposition	19 oct. 2012	urb/ML
	Modif. Enquête publique	9 mai 2012	urb/ML
	Modif. pour procéd. d'opposition	19 oct. 2012	urb/ML

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
30-00-10 / 30-00-20 / 30-00-30	LCX
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
524	
Plan N°	Indice
29 827	
Archives Internes	
8-2	
CDU	
711.52.930.26	

0962-Psite_1M_130612-MW-jca

0 10 20 30 40 50m

LEGENDE

- périmètre de validité du plan
- secteur du village ancien
- secteurs d'aménagement
- bâtiments maintenus
- bâtiments avec éléments intéressants
- autres bâtiments
- pour mémoire : parcelle et bâtiment classés (Maison-Forte : MS-c135)
- aire de jardin non-bâtie (prés, vergers, jardins, ...)
- cours ouvertes sur la rue
- mur / muret à préserver
- arborisation existante (à titre indicatif)
- Eaumorte canalisée
- limite des constructions
- principe d'accès
- principe d'orientation des faîtes
- chemin pour piétons accessible au public

Règlement

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : But général

Le présent plan et son règlement ont pour but de protéger le caractère du village de Laconnex, dans le respect de l'existant et de son environnement, et de permettre son évolution.

Article 2 : Périmètre et secteurs

[1] Le périmètre du plan de site n°29'827 comprend les terrains situés en zone 4B protégée et en zone de verdure.
[2] Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les terrains situés à l'intérieur du périmètre du plan sont régis, notamment, par les dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI).
[3] Le plan distingue deux secteurs pour lesquels des dispositions particulières sont applicables :
> le secteur du village ancien,
> les secteurs d'aménagement.

2. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES TERRAINS SITUES DANS LE PERIMETRE DU PLAN DE SITE

Article 3 : Destination et principes architecturaux

[1] Le village de Laconnex est destiné à l'habitation, au commerce et aux bâtiments agricoles. L'artisanat est admis s'il ne comporte pas de gêne pour le voisinage. Les bâtiments et installations d'utilité publique sont réservés.
[2] L'architecture, notamment le gabarit, le volume, l'échelle, les matériaux et les teintes des constructions doivent s'harmoniser avec le caractère du village.

Article 4 : Bâtiments maintenus

[1] Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leur valeur historique, de leur typologie architecturale et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.
[2] Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à un changement d'affectation, à une amélioration du confort. Les structures porteuses de même que les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés.

Article 5 : Bâtiments avec éléments intéressants

[1] Le plan désigne les bâtiments qui, en raison notamment de leur volumétrie et/ou de leur implantation, participent à la définition du caractère villageois.
[2] Ces bâtiments peuvent être transformés, faire l'objet d'un agrandissement mineur ou exceptionnellement être reconstruits dans la même implantation et le même gabarit.
[3] Des adaptations modestes de l'implantation sont autorisées si celles-ci permettent une amélioration de la situation existante.

Article 6 : Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être transformés, agrandis ou reconstruits, en respectant les conditions particulières propres à chaque secteur.

Article 7 : Aire de jardin non-bâtie

[1] A l'intérieur de cette aire, les terrains doivent rester libres de construction, sous réserve de constructions de peu d'importance, d'agrandissements mineurs des bâtiments existants, d'accès, de places de stationnement, de piscines et d'espaces de jeux.
[2] Demeurent réservées les dispositions de l'art. 16, al. 3.

Article 8 : Cours ouvertes sur la rue

[1] Dans la mesure du possible, les cours ne sont pas clôturées et s'inscrivent dans le prolongement de l'espace-rue.
[2] Elles doivent rester libres de construction, sous réserve d'accès, de places de stationnement et d'espaces de jeux.
[3] Elles servent d'accès aux constructions existantes et futures.
[4] Le revêtement de sol des cours doit respecter le caractère villageois.

Article 9 : Stationnement

Les besoins en places de stationnement véhicules et vélos sont calculés et aménagés conformément au règlement cantonal en vigueur (L 5.05.10, RPSFP).

Article 10 : Chemins pour piétons

[1] Le plan désigne les chemins pour piétons accessibles au public. Les prescriptions figurant à l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestres (L 1 60) sont applicables.
[2] L'entretien des chemins pour piétons incombe à la commune de Laconnex, pour autant qu'ils fassent l'objet d'une servitude d'usage public.

Article 11 : Toitures et principe d'orientation des faîtes

Les toitures doivent être à 2 pans inclinés de 30 à 40°. L'orientation du faîte respectera les principes figurés en plan.

Article 12 : Ouvertures en toiture / Eclairage des combles

[1] L'aménagement des combles peut être autorisé si les prises de jour s'effectuent principalement dans les murs pignons. Des prises de jour supplémentaires sont également autorisées dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux toitures existantes.
[2] La réalisation de percements sur les pans des toitures peut être admise à titre exceptionnel, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :
[a)] la disposition des percements fait l'objet d'une conception d'ensemble dans le respect de la toiture existante et doit prendre en compte les dispositions des ouvertures en façades situées directement sous le pan de toit concerné,
[b)] dans le secteur du village ancien, les lucarnes seront en principe prévues sur les parties de la toiture non visibles depuis l'espace public.

Article 13 : Aménagements extérieurs

[1] Les éléments paysagers et naturels, tels que les jardins, chemins, les haies vives, les talus, ainsi que les murs de soutènement, les murs de clôture, les murets, dans la mesure où ils sont caractéristiques du site, doivent être préservés.
[2] L'aménagement de l'espace public tel que revêtement des sols, éclairage, mobilier doit respecter le caractère rural du village.

Article 14 : Végétation

[1] L'arborisation existante, caractéristique du site, doit être maintenue et entretenue.
[2] Les plantations nouvelles doivent s'intégrer au site.
[3] La création, le renouvellement et l'entretien des haies doivent être réalisés en respectant une diversité des essences, indigènes et de station.
[4] Un plan d'aménagements paysagers sera joint à la requête en autorisation de construire en cas de modification de l'état extérieur des lieux.

Article 15 : Energie

[1] Dans la mesure où la substance patrimoniale est préservée, la transformation de bâtiments doit prendre en compte la valorisation des énergies renouvelables.
[2] Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter le caractère architectural des bâtiments.
[3] Des panneaux solaires sont autorisés dans la mesure où ils s'intègrent aux façades et toitures existantes ; leurs dimensions et emplacements sont donc déterminés de cas en cas.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SIS DANS LE SECTEUR DU VILLAGE ANCIEN

Article 16 : Constructions nouvelles

[1] Dans le secteur du village ancien, les constructions nouvelles ne peuvent s'implanter qu'en dehors des aires de jardin non-bâties figurant en plan. Leur implantation respectera le caractère et l'organisation villageoise cour-bât-jardin.
[2] Le gabarit des constructions nouvelles est fixé dans chaque cas particulier de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle du village ainsi que le site environnant, conformément à l'article 106 LCI.
[3] Lors de l'élaboration de projets de construction, afin de permettre des solutions architecturales intéressantes et pour autant que les principes généraux d'organisation du village soient sauvegardés, les nouvelles constructions peuvent empiéter légèrement sur les aires de jardin non-bâties.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SIS DANS LES SECTEURS D'AMENAGEMENT

Article 17 : Indice d'utilisation du sol (IUS)

L'indice d'utilisation du sol de chaque parcelle ou groupe de parcelles est fixé à 0.4.

Article 18 : Gabarits

Le gabarit des constructions est fixé dans chaque cas particulier de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle du village ainsi que le site environnant, conformément à l'article 106 LCI.

Article 19 : Dispositions particulières

[1] Sur les parcelles n°s2'437 et 2'438, la réalisation des bâtiments est subordonnée à l'établissement d'un plan d'ensemble.
[2] Sur ces parcelles, les accès seront réalisés selon les principes figurés en plan, et les places de stationnement pour résidents seront réalisées en sous-sol.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Dérogations

[1] Si les circonstances le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général poursuivi, le département peut, sur préavis de la commune et de la commission des monuments de la nature et des sites, déroger aux dispositions des présents plan et règlement.
[2] Une dérogation à l'article 17 du présent règlement peut être admise lorsque la construction répond à un standard de haute performance énergétique au sens du règlement d'application de la loi sur l'énergie (L 2 30.01 - REn).
[3] Un indice d'utilisation du sol de 0.6 au maximum peut être admis à titre exceptionnel dans le cas d'un projet concernant plusieurs parcelles dans un périmètre déterminé par le département, d'entente avec la commune et la CMNS. Ce projet devra tenir compte des qualités paysagères du site, des constructions avoisinantes, des espaces et chemins publics et des contraintes d'accès et de stationnement.